

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Soumoulou (64) portée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques**

n°MRAe 2024DKNA38

Dossier KPP-2024-15322

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, reçue le 22 janvier 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Soumoulou (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 janvier 2024;

**Considérant** que le Préfet des Pyrénées Atlantiques, compétent en matière d'environnement, souhaite réviser le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Ousse, approuvé en 2003, sur la commune de Soumoulou;

**Considérant** qu'en janvier 2014, une crue importante de l'Ousse a atteint des niveaux supérieurs aux prévisions des PPRi des communes de la vallée de l'Ousse ; qu'il est ainsi apparu que la modélisation établie dans le PPRi sur la commune de Soumoulou réalisée en 2003 ne répondait plus aux objectifs fixés en matière de préventions du risque inondation ;

**Considérant** que sur la base de cette nouvelle crue de référence, une nouvelle modélisation donne lieu à une modification du périmètre de la zone inondable et du nombre de logements et d'habitants concernés par ce risque ;

**Considérant** que le PPRi en vigueur distingue les niveaux d'aléa en deux zones : la zone rouge correspondant à l'expansion des crues où prévaut le principe d'inconstructibilité et la zone verte autorisant des constructions nouvelles sous condition ; que le dossier énonce le principe d'inconstructibilité dans les zones d'expansion des crues ; qu'il convient de préciser dans le règlement des dispositions constructives pour les habitations existantes en zone rouge afin d'assurer la sécurité de la population en cas de crue ;

**Considérant** que la commune est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes l'Ousse-Gabas (12 329 habitants en 2012 pour 153,3 km<sup>2</sup>) en vigueur depuis le 23 février 2023 ; que ce PLUi a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 janvier 2022<sup>1</sup> ; que Soumoulou est membre de la communauté de commune du Nord Est Béarn (59 communes) qui a prescrit le 21 septembre 2021 l'élaboration de son PLUi ;

**Considérant** que, sur la commune de Soumoulou, la superficie de la zone réglementée du PPRi en vigueur correspondant à la crue centennale telles que définie en 2003 est de 30,1 hectares; que le projet de PPRi définit une emprise de la crue centennale de 68,1 hectares, soit une augmentation de 125 %;

**Considérant** que selon le dossier, les zones à urbaniser de la commune (zones AU) seront très peu impactées par la révision du PPRi ; que les nouvelles surfaces inondables des zones urbaines U (12,26 hectares) identifiées dans le PPRi devraient avoir peu d'incidences sur les droits à construire existants sur la commune (deux parcelles non construites en zone inondable); qu'ainsi les incidences en matière de report de constructibilité apparaissent limitées par rapport aux documents en vigueur ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Soumoulou est concerné par le site Natura 2000 *Gave de Pau* référencé FR7200781, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « habitats, faune, flore » ; que la révision du PPRi a vocation à favoriser la préservation des zones d'expansion des crues en site Natura 2000 ;

**Considérant** que la commune est incluse dans le périmètre étendu de la Stratégie locale de Gestion du Risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à risque important d'inondation (TRI) du Gave de Pau ; que selon le dossier, le projet de révision des six PPRi est compatible avec les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvés le 10 mars 2022 ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Soumoulou (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a889.html#H\\_Janvier-2022](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a889.html#H_Janvier-2022)

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Soumoulou (64) présenté par le Préfet des Pyrénées Atlantiques **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Soumoulou (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**